

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul-lés-Amiens, Appellans.

CONTRE Mᵉ JEAN BLONDEL, *Curé de la Paroisse de Teufle, Intimé.*

PAR la Sentence dont est appel le Baillage d'Amiens a jugé que les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul sont tenus de payer annuellement aux Curez de Teufle une Redevance de 15. livres par forme de supplement de portion congruë.

Le Sieur Blondel n'allegue pour établir sa demande qu'une simple énonciation faite dans une Transaction de l'année 1630. passée entre Messire François Miron lors Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint Acheul, & Mᵉ André de Bernaville aussi lors Curé de la Paroisse de Teufle.

Par cette Transaction ce Curé reconnoît le droit du Sieur Abbé dans les dîmes de Teufle par lui ci-devant contesté, se déporte du Procès qu'il avoit intenté à cette occasion; ce faisant, *a tenu quitte ledit Sieur Abbé Miron de tout ce qu'il pouvoit prétendre sur le droit de dîme de ladite Abbaye dans la Paroisse de Teufle pour cause de Portion congrue ou autrement, ensemble des 15. livres qui lui étoient payez par chacun an par ledit Sieur Abbé, moyennant que ledit Sieur Abbé a baillé audit Sieur de Bernaville tous les droits de dîme que ladite Abbaye a droit de prendre dans ladite Paroisse; pour en joüir par lui tant & si longuement qu'il sera Curé dudit Teufle; à la charge de payer annuellement 175. livres audit Sieur Abbé.*

De cette énonciation le Sieur Blondel en conclut qu'il est dû à sa Cure annuellement par l'Abbaye de Saint Acheul une Redevance de 15. livres. Les Appellans soutiennent qu'il n'y a aucune obligation de leur part à cet égard.

FAIT.

Le Sieur Blondel a été pourvû de la Cure de Teufle par les Appellans en l'année 1716. Depuis ce moment il n'a point discontinué de les harceller & de faire tous les efforts imaginables pour enlever leurs dîmes de cette Paroisse.

Dans le Procès qu'ils ont eu avec lui dès l'année 1716. & qui n'est pas encore fini, on a produit de part & d'autre plusieurs Baux & Transactions, & notamment celle de 1630. Jamais le Sieur Blondel n'y a apperçu aucune obligation de la part des Religieux de Saint Acheul de lui payer annuellement une Redevance de 15. livres.

Ce n'a été qu'en 1733. que le Sieur Blondel s'est avisé pour la premiere fois de former une demande contre eux de 45. livres de supplement de Portion congruë, & d'en demander dix-sept années d'arrerages, sur le fondement d'une prétenduë



Transaction passée entre le Sieur de Bernaville l'un de ses Prédecesseurs à ladite Cure & le Sieur Miron Abbé de Saint Acheul, le 7. Novembre 1630. dont il donna Copie avec l'Exploit.

Les Appellans firent connoître la mauvaise foi du Sieur Blondel, qui s'étoit fait délivrer en forme la Grosse d'un simple projet d'Acte resté sans exécution par le défaut de signature des Parties, & qui étoit détruit par un autre Acte passé le même jour, chez le même Notaire, entre les mêmes Parties, & demanderent qu'il fût dressé Procès-Verbal de l'état de la Minute, pour prouver la fausseté de la Grosse, qui attestoit des signatures qui n'étoient pas à la Minute.

Le Sieur Blondel ne pouvant disconvenir du fait, abandonna cette prétention chimérique, & se retrancha à demander que les Religieux de Saint Acheul fussent condamnez de lui payer lesdites dix-sept années à raison de 15. livres, à l'effet dequoi le véritable Acte passé le même jour 7. Novembre 1630. entre ledit S[r] Miron lors Abbé de Saint Acheul, & ledit Sieur de Bernaville Curé de Teufle, seroit déclaré exécutoire contre eux.

Les Chanoines Réguliers de Saint Acheul ont soutenu au Baillage d'Amiens, que la demande du Sieur Blondel étoit sans fondement; qu'il étoit ridicule de demander qu'un Bail passé en 1630. pour la vie seulement du Sieur de Bernaville décédé en 1666, fût déclaré exécutoire contre eux, ce Bail ayant eu son exécution complette & finale au décès dudit Sieur de Bernaville; que c'étoit une autre absurdité de demander qu'en déclarant ce Bail exécutoire, ils fussent condamnez de lui payer annuellement 15. livres de supplement; ce Bail portant expressément que ledit Sieur Abbé Miron qui le passoit ne payeroit point les 15. livres qu'il avoit payées auparavant au Sieur Curé; qu'il ne paroissoit pas que le Sieur Miron Abbé eût contracté aucune obligation envers les Curez de Teufle de leur payer annuellement & à perpetuité une Redevance de 15. livres; qu'au surplus cet Abbé n'avoit pas pû engager les Religieux de son Abbaye, qui n'étoient point tenus de ses faits, & n'étoient jamais entrez dans une pareille obligation.

Ces raisons n'ont point été écoutées au Baillage d'Amiens, & les Religieux y ont été condamnez à payer les dix-sept années demandées à raison de 15. liv. par chacun an, & à continuer à l'avenir. Persuadez qu'ils sont du mal jugé, ils en ont interjetté Appel.

MOYENS D'APPEL.

Il est constant qu'il n'y a aucune obligation de la part des Religieux de Saint Acheul de payer annuellement un supplement de Portion congrue de 15. livres au Sieur Curé de Teufle.

Pour obliger les Appellans à payer une pareille Redevance, il faut que le Sieur Blondel fasse voir quelqu'Acte qui engage non pas l'Abbé, mais l'Abbaye, qui affecte les Dîmes que cette Abbaye possede dans la Paroisse de Teufle, à payer à perpetuité une Redevance de 15. livres à sa Cure; le Sieur Blondel ne le fait point, & il y a tout lieu de croire qu'il n'y en a jamais eu.

Il est vrai que dans la Transaction faite entre l'Abbé Miron & le Sieur de Bernaville Curé, il est dit que l'Abbé payoit ci-devant annuellement 15. livres audit Sieur de Bernaville, & qu'il devoit s'en contenter. Mais cette énonciation n'est pas une preuve qu'il y ait eu anterieurement quelque obligation contractée de payer à perpetuité au Sieur de Bernaville & à ses Successeurs 15. livres de redevance sur les Dîmes de Teufle.

Jamais l'Abbé Miron n'a contracté avec les Curez, ni les Curez avec lui que pour leur vie seulement; & si les prétendus 15. livres étoient une suite de quelque Accord, il est indubitable qu'il n'auroit été que provisoire, puisqu'on ne s'y est pas tenu.

Les 15. livres dont il est parlé dans l'Acte de 1630. ne sont point un supplement de Portion congruë; le Bail fait le 26. Mars 1625. par le Sieur Picard Abbé de Saint Acheul des Dîmes de Teufle, à Antoine Boulanger Marechal,

donne à connoître que c'est en conséquence de quelque Accord personnel entre l'Abbé & le Curé. Ce Bail charge expressément ce Fermier de payer annuellement pendant le cours de son Bail 15. livres au Sieur Curé de Teufle, & ce *pour ce qu'il étoit tenu*, dit ce Bail, *de faire à la décharge dudit Sieur Abbé.*

C'est donc en conséquence d'un engagement mutuel entre le Sieur Abbé & le Sieur de Bernaville Curé, par lequel au moyen des 15. livres que lui payoit ledit Sieur Abbé, celui-ci avoit contracté certaines obligations à la décharge dudit Sieur Abbé.

Le Sieur Blondel se donnera bien de garde de produire aucun Acte qui explique ce que c'étoit que ces obligations contractées par le Sieur de Bernaville à la décharge dudit Sieur Abbé de Saint Acheul. Mais il ne peut disconvenir que ces 15. livres étoient pour acquitter des charges. Point de charges, point de 15. livres: l'obligation étoit réciproque. Qu'il nous dise qu'est-ce qu'il fait aujourd'hui à la décharge de l'Abbé ou des Religieux? S'il fait quelque chose à la décharge de l'Abbé, ce sera l'Abbé qui sera tenu envers lui. S'il fait quelque chose à la décharge des Religieux, ce seront ces Religieux qui seront tenus ou de lui payer les 15. liv. ou de reprendre sur eux ces charges: mais il est sûr qu'il ne fait rien à la décharge de l'un ni de l'autre, & conséquemment ces 15. livres données ci-devant par l'Abbé pour des charges ne le regardent en aucune maniere: cela étoit personnel entre le Sieur Abbé d'alors & le Sieur de Bernaville.

Ce n'est point sans mystere que de deux Actes qui parlent de ces 15. livres, lesquels étoient tous deux également en la disposition du Sieur Blondel, puisqu'ils étoient tous deux produits dans le Procès pendant au Conseil entre lui & les Chanoines Réguliers de Saint Acheul dès l'année 1716. il ait choisi celui qui dit formellement qu'on ne payera plus les 15. livres pour en faire le fondement de sa demande, préférablement à celui de 1625. qui charge au contraire le Fermier de les payer au Curé d'alors.

C'est sans doute qu'il a bien conçu que l'énoncé au Bail de 1625. feroit connoître que ces 15. livres n'avoient été accordées par le Sieur Abbé au Sieur de Bernaville, qu'en conséquence d'un accord mutuel & personnel entr'eux, par lequel l'un donnoit 15. liv. & l'autre prenoit sur lui certaines charges dudit Sieur Abbé. Il a vû que les Religieux tireroient de cet Acte des moyens invincibles contre sa demande.

1°. C'est l'Abbé seul qui a contracté cette obligation, s'il y en a jamais eu une. 2°. Cette obligation est réciproque. Le Sieur Abbé devoit payer 15. livres, mais le Curé devoit acquitter certaines charges, & ces 15. livres n'étoient données que pour cela. Si ces charges ont cessé, réciproquement l'obligation de payer ces 15.l. a aussi cessé. D'ailleurs, suivant l'énoncé du Bail, ces charges étoient personnelles à l'Abbé, & conséquemment c'étoit lui personnellement qui étoit obligé au payement des 15. livres. Les Religieux de Saint Acheul ne sont point tenus des charges de leur Abbé, & conséquemment ne peuvent être tenus de rien payer pour l'en acquitter. Aussi les Religieux ne sont-ils jamais entrez dans le prétendu Acte constitutif de ces 15. livres, s'il y en a jamais eu un.

Le Sieur Blondel croit renverser cette exception, en disant que les Religieux ont ratifié l'Acte de 1630. mais cet Acte de 1630. n'est pas constitutif de 15. livres de rente envers le Curé de Teufle, il dit au contraire qu'on ne les payera plus.

La ratification des Religieux faite en 1635. n'a eu pour objet que d'approuver le Bail à vie fait par ledit Sieur Abbé audit Sieur de Bernaville des Dîmes de Teufle qui venoient de tomber dans leur Lot par le nouveau Partage des biens de l'Abbaye. Ils ont trouvé bon & approuvé ce Bail à vie fait par l'Abbé dans le tems qu'il étoit possesseur de ces Dîmes, & se sont contentez du prix porté par icelui. Leur ratification ne tombe précisément que sur la durée du Bail, & sur le prix. Il n'y avoit que cela qui les concernoit, & qui exigeât leur ratification. Et quand on voudroit dire qu'ils ont stipulé qu'ils ne payeroient point les 15. livres, ce qui n'est point, ce n'auroit été en ce cas qu'une précaution superflue, n'en ayant jamais auparavant

contracté l'obligation. Pour obliger les Religieux, il faudroit rapporter une ratification de leur part d'un Acte qui dît qu'on payera 15. livres, qui affectât à ce payement tous les biens de l'Abbaye, ou une portion appartenante aux Religieux. Au lieu de cela on rapporte simplement une ratification d'un Acte qui dit qu'on ne payera pas.

Le Sieur Bliecq successeur du Sieur de Bernaville, qui de l'aveu du Sieur Blondel a eu connoissance de l'Acte de 1630. puisque même il a été produit dans une Instance entre ledit Sieur Bliecq & les Religieux, n'y a jamais vû aucune obligation de lui payer 15. livres.

Quelque chose que dise & suppose le Sieur Blondel, il est vrai au moins que depuis 1666. cette prétendue redevance n'a point existé; que les Actes de 1666. 1669. 1672. 1690. 1699. ni aucun autre posterieur fait avec le Sr Bliecq, ne la fait revivre. Si cette redevance avoit eu lieu, Il étoit indispensable d'en parler dans ces Actes: Or depuis 1666. jusqu'à la Demande du Sieur Blondel, intentée en 1733. voilà soixante-sept années écoulées; ce seroit beaucoup plus qu'il ne faudroit pour prescrire une vraye redevance bien établie; quelle apparence donc d'en faire revivre une aussi chimérique que celle que le Sieur Blondel réclame, dont on ne connoît ni la cause qui l'a fait naître, ni la condition qui la faisoit subsister, ni le tems qu'elle devoit durer, qui vrai semblablement n'étoit qu'un accord personnel & pour un tems entre un Abbé de Saint Acheul & un Curé de Teufle, par lequel chacune des parties avoit contracté une obligation réciproque qui n'avoit rien de commun avec les Religieux?

C'est une maxime certaine que le Demandeur est dans une obligation indispensable d'établir sa Demande par des preuves si convaincantes qu'on ne puisse former aucun doute; que dans le doute on doit incliner à la décharge du Défendeur: il n'y a point de privilege contre cette maxime, qui est génerale. Peut-on dire que la Demande du Sieur Blondel ait ce caractere d'évidence qui ne laisse aucun doute? N'y eût-il que la cessation de la prestation pendant au moins soixante-sept années, n'est-ce pas un préjugé bien fondé que ces 15. liv. n'avoient de rapport qu'au Sieur de Bernaville personnellement, puisque depuis son décès il n'en a plus été question? Ce qu'en dit le Bail de l'an 1625. n'est il pas encore un préjugé bien fondé que c'étoit un accord mutuel entre l'Abbé & le Curé qui établissoit entre eux deux des obligations réciproques: ce qu'en dit l'Acte de 1630. ne détruit point ces idées, & il n'en est point parlé du tout ailleurs, quoiqu'il y ait eu cent occasions de le faire: nouveau sujet de révoquer en doute cette prétendue obligation.

Enfin, quand il seroit vrai, ce qui n'est pas, que ces 15. livres eussent été accordez au Sieur de Bernaville par forme de supplément de Portion congruë; ce n'est point en conséquence d'aucune estimation de son revenu; cela ne pouvoit être qu'un accord volontaire de la part des Contractans, par lequel l'un s'oblgeoit de payer 15. livres, & l'autre renonçoit à opter la Portion congrue: cet accord n'a pas pû lier le Sieur Bliecq son Successeur envers les Religieux, ni réciproquement les Religieux envers le Sieur Bliecq. Il a plusieurs fois eu la volonté d'opter la Portion congruë, il l'a même signifié, les Religieux ont toujours trouvé moyen de le contenter sans lui donner aucun supplément; mais en lui donnant leurs dîmes à un prix tel qu'il en étoit content.

Si le Sieur Blondel ne se croit pas rempli de sa Portion congruë, il peut suivre la même route que lui a tracé le Sieur Bliecq son prédecesseur, signifier son abandon. Dans ce cas là les Religieux de Saint Acheul, au lieu de 300. livres, lui en payeront volontiers quatre.

Un dernier Moyen qui ne souffre point de réplique, c'est que quand il seroit vrai, ce qui n'est pas, que le Sr Abbé Miron eût consenti de payer au Curé à perpetuité un supplément de 15. liv. que les Religieux auroient approuvé formellement cet engagement, & auroient continué de le payer aux Curez jusqu'au Sieur Blondel exclusivement, ils seroient encore en droit de s'en faire décharger à son égard; & en voici la raison.

Jusqu'au Sieur Blondel les Appellans ont toujours joui des novales, ils avoient Titre & possession. Le Sieur Blondel a intenté Procès à cette occasion, & par Arrêt du 7. Aout 1720. les Religieux qui avoient toujours joui des droits de Curez primitifs, Patronage, Oblations, dîmes anciennes & novales, grosses & menues, qui sont toutes les marques de Curez primitifs, ayant été mal défendus; le Sieur Blondel s'est fait adjuger à leur préjudice non seulement toutes les novales depuis 1625. suivant qu'elles lui avoient été accordées en 1704. mais encore tout ce qui a été défriché à remonter même avant 1435. ce qui augmente son revenu de plus de deux à trois cent livres par an.

Si le Sieur de Bernaville avoit joui de ces anciens défrichez qui remontent presque à l'érection de la Paroisse, il n'auroit jamais eu la pensée d'opter la Portion congruë, d'autant qu'il auroit dans ce cas été forcé de les abandonner. L'Abbé Miron ne lui auroit jamais donné un supplement. Que le Sieur Blondel remette les choses dans le même état, qu'il abandonne aux Appellans les anciens défrichez, au moins ceux qui ont précédé la Transaction de 1630. & dont ils jouïssoient alors, ils lui payeront volontiers annuellement 15. livres. Le Sieur Blondel est donc à tous égards mal fondé dans sa demande, & la Sentence du Baillage d'Amiens qui la lui a adjugée est injuste, & doit être réformée.

Monsieur **LADVOCAT**, *Rapporteur.*

GRENIER, Procureur.

ADDITION.

PEndant que ce Mémoire étoit sous la Presse, les Appellans ayant pris en communication la Production du Sieur Blondel, y ont apperçu une Piece Latine dont ils n'avoient encore eu aucune connoissance. Cette Piece est une Sentence de l'an 1594. obtenue par Charles de Bernaville Curé de Teufle, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Amiens, qui les condamne à payer annuellement 10. livres tournois au Curé de Teufle, conformément à une Transaction précédemment passée entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre d'une part, & Me Jean Huguier Curé de Teufle, le 20. Mars 1565.

Dans le préambule & vû de cette Sentence, toutes les raisons du Curé y sont déduites; le détail de son revenu & des redevances qu'on lui payoit y est rapporté. Il y est aussi parlé du serment qu'il a fait de ne rien celer. Il n'y est pas dit un mot qui fasse connoître que l'Abbaye de Saint Acheul lui dût ou payât 15. livres, au contraire il paroît qu'elle ne lui payoit encore rien, puisque le Chapitre se fondoit là-dessus en partie pour contester la dette de 10. livres, que ce Curé s'y réserve expressément à se pourvoir contre ladite Abbaye pour l'obliger de concourir à l'augmentation de son revenu.

Les termes de cette Sentence sont remarquables: *Nos inhærentes judicato à quo recedendum non videmus causis & rationibus prædictis & ex processu resultantibus, dictam summam decem librarum, ipsi actori à die litis deberi & solvi modo forma ac termino designato in Litteris dictæ Transactionis, ut præscribitur, confirmatæ diximus & ordinavimus, sine expensis præsentis causæ quas compensavimus & compensamus. Actori legitimas suas actiones adversus Codecimatores prædictos maxime vero dictos dominos Abbatem & Conventum sancti Acheoli reservantes.*

Ils ont trouvé encore dans cette Production une Transaction passée entre Billoré Décimateur Laïc, & ledit Charles de Bernaville Curé de Teufle le 7. Juillet

1592. par laquelle ce Décimateur a consenti de payer annuellement cinq écus au Curé de Teufle.

On voit par ces deux Pieces que ce Curé Charles de Bernaville a traité finalement & à perpetuité avec ces deux gros Décimateurs dans des tems où l'Abbaye de Saint Acheul ne lui payoit encore rien.

Il n'en a pas été de même avec l'Abbaye de Saint Acheul. La Transaction du 7. Novembre 1630. fait foi que le Procès intenté par ledit Charles de Bernaville contre le Sieur Abbé de Saint Acheul pour l'obliger à contribuer à l'augmentation de son revenu, n'a point été terminé de son vivant ; qu'André de Bernaville son successeur l'a repris, & que ce n'a été que par ladite Transaction de 1630. qu'il a été assoupi ; Transaction dans laquelle il est stipulé qu'elle n'aura de lieu que pour la vie seulement dudit Sieur de Bernaville.

On ne peut disconvenir que l'Abbé de Saint Acheul n'ait payé précédemment à cette Transaction de 1630. 15. livres au Sieur de Bernaville ; mais, comme on l'a dit, c'étoit en conséquence d'une convention mutuelle & personnelle entre l'Abbé & le Curé, par laquelle ils s'obligeoient l'un envers l'autre, l'Abbé à payer 15. livres, & le Curé à acquitter certaines charges pour l'Abbé. Ce fait est incontestable.

Le Sieur Blondel dans l'impossibilité de se faire contre les Appellans un supplement fixe & perpetuel qui n'a jamais été accordé à ses *Prédécesseurs*, trouvant de l'inconvénient à reconnoître que ces 15. livres avoient pour cause une obligation contractée par le Sieur de Bernaville d'acquitter l'Abbé de certaines charges, voudroit faire croire que ces 15. livres lui étoient payées pour cause de quelque portion de dîme cédée par ses Prédécesseurs à l'Abbaye. Il n'a pas osé le dire par écrit, de peur qu'on ne fît sentir le faux de cette prétention : mais on est parfaitement informé que c'est l'idée qu'il voudroit qu'on prît, & qu'il l'insinue verbalement.

Deux raisons invincibles l'empêcheront de parvenir à le persuader. L'énoncé du Bail de 1625. fournit la premiere. Ce Bail dit formellement que ces 15. liv. sont pour ce que le Curé étoit tenu de faire à la décharge du Sieur Abbé. Ce n'est donc point pour une Dîme cédée.

La seconde, c'est que depuis plus de cinq cent ans l'Abbaye de Saint Acheul a toujours possedé le tiers des grosses Dîmes, & les deux tiers des menues & mixtes, avec la Seigneurie directe sur un autre tiers des grosses Dîmes infeodées. Or cette Abbaye ne possede actuellement que cela.

Si les Curez de Teufle avoient cédé à l'Abbaye de Saint Acheul quelque portion de dîme, ce ne pouvoit être que dans les novales. Or depuis l'Arrêt du 7. Aout 1720. le Sieur Blondel a repris toutes les novales : il s'en est même emparé dès l'année 1716. Quand on supposeroit donc que ses Prédécesseurs recevoient de l'Abbaye de Saint Acheul 15. livres pour l'indemnité de quelque portion de novale, cette Redevance cesseroit à son égard, puisqu'il s'en est totalement remparé. Cette prétendue Redevance est si chimerique, que le Sieur Blondel ne sçait quel nom lui donner, ni à quoi l'attribuer.

Monsieur **LADVOCAT**, *Rapporteur*.

GRENIER, Procureur.

De l'Imprimerie de J. B. Lamesle, rue vieille Bouclerie, à la Minerve. 1739.

